



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

N°2009047-08

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Régularisation administrative d'autorisation d'exploiter
un site de production de charcuterie**

S.A. SALAISONS PYRENEENNES

Commune de BORDERES SUR L'ECHEZ

LE PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

VU la directive 2000/60 du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 relative à la pollution causée par certaines substances déversées dans le milieu aquatique ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les livres II et V ;

VU le Code du travail, notamment ses articles R.231-51, R.231-56 à R.231-56-12 ;

VU le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 23 février 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1136 : Emploi ou stockage de l'ammoniac ;

VU l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 - installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;

VU la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée le 9 mars 2006 par laquelle le responsable de la SA SALAISONS PYRENEENNES sollicite l'autorisation d'exploiter une installation de fabrication de charcuterie sur la commune de BORDERES sur l'ECHEZ ;

VU les compléments d'information fournis les 7 mai 2007, 5 juillet 2007 et 14 août 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2007 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation formulée par la SA SALAISONS PYRENEENNES à BORDERES sur l'ECHEZ ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 09 avril 2008, 8 juillet 2008, 7 octobre 2008 et 6 janvier 2009 prolongeant les délais d'instruction du dossier ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, transmis à la préfecture le 11 janvier 2008 et émettant un avis favorable ;

VU l'avis émis par le directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 3 janvier 2008 ;

VU l'avis émis par le directeur régional de l'environnement en date du 8 janvier 2008 ;

VU l'avis émis par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 10 janvier 2008 ;

VU l'avis émis par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 11 janvier 2008 ;

VU l'avis émis par le directeur départemental de l'équipement en date du 25 janvier 2008 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 16 décembre 2008 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 27 janvier 2009 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement, d'équipement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas formulé d'observations dans le délai imparti sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation qui lui a été notifié par courrier le 30 janvier 2009 ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La SA SALAISONS PYRENEENNES dont le siège social est situé 2, rue Anatole France à BORDERES SUR L'ECHEZ est autorisée à exploiter à la même adresse sur une superficie de 8000 m² une charcuterie industrielle. L'activité correspondante relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique de la nomenclature	Nature de l'activité	Volume autorisé de l'activité	Régime
2221-1	Préparation ou conservation de produits d'origine animale par découpage, salage, séchage...	25 T/j de produits entrants	A
2920-2a	Installation de compression réfrigération fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa	516 kW	A
2920-1b	Installation de compression ou réfrigération (Ammoniac)	202 kW	D
2921-1b	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air – circuit primaire non fermé	819 kW	D

ARTICLE 2 : Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier et aux documents complémentaires déposés par l'exploitant, sous réserve du respect des prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels susvisés et des prescriptions particulières du présent arrêté.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande de régularisation d'autorisation d'exploiter est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet accompagnée de tous les éléments d'appréciation.

Selon l'importance des modifications envisagées, des mesures complémentaires pourront être prescrites conformément à l'article L. 512-3 du code de l'environnement.

Implantation – Aménagement

ARTICLE 3 : L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site.

L'ensemble du site est maintenu en permanence en bon état d'entretien et de propreté.

ARTICLE 4 : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les bâtiments et annexes, notamment les locaux abritant les stocks des denrées alimentaires et des sous-produits animaux, les installations frigorifiques et de chauffage sont aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre l'évacuation des personnes et l'intervention rapide des services de secours.

Les locaux sont équipés de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion, à l'exception des locaux de stockage maintenus à température dirigée.

ARTICLE 5 : L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les voies engins qui permettent la desserte de l'établissement ne sont pas touchées par la rétention des eaux d'extinction.

ARTICLE 6 : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuve de rétention.

Exploitation - Entretien

ARTICLE 7 : Le site est entièrement clôturé et les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.

ARTICLE 8 : Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant détient les versions à jour des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, notamment les fiches de données de sécurité.

Les contenants portent en caractères très lisibles, le nom des produits dangereux qu'ils contiennent et s'il y a lieu les symboles de danger réglementaires.

L'exploitant tient à jour un état des stocks des produits dangereux et un plan général mentionnant leurs emplacements. Ces documents sont à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 9 : Les locaux, installations, équipements et matériels sont maintenus propres et sont régulièrement nettoyés de façon notamment à éviter les amas de poussières. Les eaux de condensation, de séchage sont récupérées et rejetées dans le circuit d'eaux usées. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les poussières. La corrosion par le sel est suivie et dans toute la mesure du possible combattue et prévenue. Les peintures ne sont pas écaillées. Un bilan annuel des travaux réalisés est communiqué à l'inspecteur des installations classées.

Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des animaux indésirables (insectes et rongeurs). Un document explicite et tenu à jour détaille le plan de lutte mis en place.

ARTICLE 10 : Les installations électriques sont maintenues en bon état et sont contrôlées par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations

électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté ministériel du 10 octobre 2000 susvisé.

ARTICLE 11 : Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 12 : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux de collecte doit notamment faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regard, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.

Risques

ARTICLE 13 : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un poteau d'incendie implanté à 200 mètres au plus du risque, d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;
- d'extincteurs répartis à l'extérieur et à l'intérieur, à proximité immédiate des lieux présentant des risques spécifiques et des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits dangereux stockés ;
- de robinets d'incendie armés.

L'ensemble est maintenu opérationnel à tout moment et régulièrement contrôlé par un organisme extérieur habilité.

Une alarme sonore permet d'informer l'ensemble du personnel en cas de départ de feu. Les numéros d'appels d'urgence sont accessibles directement depuis tous les postes téléphoniques.

Le plan des locaux est maintenu à jour, il mentionne clairement les surfaces des différents locaux afin de pouvoir déterminer la défense extérieure contre l'incendie en fonction de la plus grande surface non recoupée.

Le personnel est formé aux mesures d'alerte, d'évacuation et d'utilisation des moyens de première intervention. Cette formation est réactualisée tous les 5 ans.

ARTICLE 14 : Il est interdit de fumer dans les locaux. Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'en respectant la procédure de « permis de feu » mise en place par l'exploitant.

ARTICLE 15 : Des consignes rappelant notamment l'interdiction de fumer, l'obligation de respecter la procédure de « permis de feu », les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation, les mesures à prendre en cas de fuite d'une substance dangereuse, la procédure d'alerte sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

ARTICLE 16 : Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

Un système de détection d'ammoniac permet de contrôler l'atmosphère des locaux et est couplé à un système d'alarme comprenant deux seuils :

- le premier est sans action sur les installations ;
- le second déclenche une ventilation et l'arrêt des installations du local concerné.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

Eaux

ARTICLE 17 : L'eau utilisée dans l'établissement (90 m³/j maximum) a deux origines :

- le réseau public ;
- un forage situé dans le bâtiment dit « garage », prélevant dans la nappe souterraine un appoint complémentaire pour la salle des machines.

Un compteur permet de mesurer le volume pompé.

L'enregistrement hebdomadaire des quantités utilisées est conservé trois ans et présenté à chaque demande de l'inspecteur des installations classées.

Des dispositifs évitant en toute circonstance le retour d'eaux pouvant être polluées équipent les raccordements au réseau public et à la nappe souterraine.

ARTICLE 18 : Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Un rapport annuel présente les actions mises en place en vue d'économiser l'eau et les résultats obtenus.

ARTICLE 19 : Le réseau de collecte est de type séparatif et permet d'isoler toutes les eaux usées des eaux pluviales.

Les eaux pluviales issues des toitures peuvent être rejetées directement dans l'Echez. Celles ruisselant sur les sols imperméabilisés sont dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures à filtre coalescent. Le dispositif est muni de vannes amont et aval afin de pouvoir isoler et confiner une pollution accidentelle.

Toutes les eaux usées sont récupérées et dirigées vers un dispositif de pré-traitement comportant un dégrilleur, un décanteur-dégraiseur et un tamiseur ou tout autre équipement permettant l'obtention de rejets respectant les prescriptions de l'article 21 ci-après. En aval de ce dispositif, un aménagement permet un prélèvement aisé d'échantillon et la mesure continue du débit d'eau usée rejetée dans le réseau communal.

ARTICLE 20 : La quantité d'eau usée rejetée dans le réseau communal est enregistrée quotidiennement. Ces données sont conservées trois ans et présentées à toutes demandes de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 21 : Le rejet des eaux usées dans le réseau communal fait l'objet d'une convention de déversement d'eau industrielle entre les différentes parties. Une copie en est transmise à l'inspecteur des installations classées. Les eaux usées pré-traitées, rejetées dans le réseau communal ne doivent pas dépasser en moyenne quotidienne les valeurs limites suivantes :

- débit 90m³/j
- pH 5,5 – 8,5 ;
- température 30 °C ;
- matières en suspension (MES) 600 mg/l et 54 kg/j ;
- demande chimique en oxygène (DCO) 2000 mg/l et 180 kg/j ;
- demande biologique en oxygène (DBO5) 800 mg/l et 72 kg/j ;
- azote global (exprimé en N) 150mg/l et 13,5 kg/j ;
- phosphore total (exprimé en P) 50 mg/l et 4,5 kg/j;
- matières extractibles à l'hexane (MEH) 300 mg/l et 27 kg/j ;

sous réserve que la convention de déversement ne prévoit pas de normes plus strictes, liées aux spécificités de la station d'épuration. Par ailleurs, la convention de déversement prévoit une valeur limite argumentée de rejet concernant la concentration en chlorure de sodium.

Aucune valeur instantanée de rejet ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

ARTICLE 22 : Les déchets récupérés au cours du pré-traitement des eaux usées sont éliminés par un prestataire agréé. Quantité et destination sont enregistrées lors de chaque enlèvement. Ces enregistrements sont conservés trois ans et présentés à toute demande de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 23 : L'exploitant met en place un programme de surveillance des eaux usées pré-traitées, à partir d'un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation. Les paramètres mentionnés à l'article 21 sont ainsi mesurés hebdomadairement. Sur demande de l'inspecteur des installations classées, les prélèvements sont réalisés à des jours différents de la semaine.

A l'issue de chaque trimestre, les résultats des prélèvements précédents ainsi que le descriptif des mesures correctives mises en place en cas de résultats non satisfaisants, sont adressés à l'inspecteur des installations classées.

Air – Odeur

ARTICLE 24 : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz polluants ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de les capter et de les canaliser. Ces dispositifs sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins de prélèvements en vue d'analyses ou de mesure. Le débouché des cheminées est éloigné des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais. Il ne doit pas comporter d'obstacle à la diffusion des gaz.

ARTICLE 25 : Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air sont conçues et entretenues conformément aux prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 susvisé. Le contrôle bactériologique est réalisé mensuellement.

L'exploitant transmet chaque année à l'inspecteur des installations classées la liste des interventions de contrôle, entretien et maintenance effectuées sur ces installations.

ARTICLE 26 : Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

La mesure du débit d'odeur peut être effectué à la demande de l'inspecteur des installations classées, selon les méthodes normalisées en vigueur lorsqu'elles existent, notamment si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives.

Déchets et sous-produits

ARTICLE 27 : L'exploitant prend toutes les dispositions pour :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et sous-produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution notamment prévention d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets et sous-produits.

Les déchets et sous-produits sont éliminés ou valorisés dans des installations habilitées et/ou agréées à les recevoir dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Leur brûlage à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre des installations classées est interdit.

ARTICLE 28 : L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les informations relatives à l'élimination de tous les sous-produits animaux et déchets autres engendrés par l'activité du site. Ces informations précisent leur codification selon la nomenclature officielle, le type et la quantité produits, le nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements, la date des différents enlèvements pour chaque type, le nom et l'adresse des centres d'élimination ou de valorisation, la nature du traitement effectué sur le déchet ou sous-produit animal dans le centre d'élimination ou de valorisation.

L'exploitant établit un bordereau de suivi à chaque départ de déchets dangereux et sous-produits animaux. Chaque bordereau est conservé 3 ans.

Bruits et vibrations

ARTICLE 29 : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

ARTICLE 30 : Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 et celles des articles 47 et 48 de l'arrêté modifié du 2 février 1998 sus-visés. Les valeurs des niveaux acoustiques admissibles ne doivent pas dépasser les normes suivantes :

EMPLACEMENT	TYPE DE ZONE	NIVEAU LIMITE ADMISSIBLE EN dB (A)	
		JOUR (de 7h00 à 22h00) sauf dimanches et jours fériés	NUIT (de 22h00 à 7h00) et dimanches et jours fériés
Limite de propriété	Zone à prédominance d'activités industrielles	70	60

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 45 dB (A), d'une émergence supérieure à :

5 dB (A) pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés

3 dB (A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence étant définie comme étant la différence entre les niveaux de bruits mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

ARTICLE 31 : L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 32 : Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 sus-visée s'appliquent.

ARTICLE 33 : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

Fin d'exploitation

ARTICLE 34 : En cas de cessation définitive d'activité, l'exploitant en informe le préfet au moins trois mois auparavant. Il remet le site en état de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient.

Dispositions générales

ARTICLE 35 : Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, inopinés ou non, mettant en oeuvre notamment des mesures, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme accrédité ou habilité de son choix, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 36 : L'exploitant doit présenter à l'inspecteur des installations classées tous les documents évoqués dans le présent arrêté.

ARTICLE 37 : L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspecteur des installations classées les accidents ou les incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 38 : Une copie du présent arrêté est affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BORDERES SUR L'ECHEZ et à la préfecture des Hautes-Pyrénées – bureau de l'environnement et du tourisme – et pourra y être consultée par les personnes intéressées, pendant une durée minimale d'un an (aux heures d'ouverture des bureaux).

ARTICLE 39 : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de PAU. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir le jour où la décision lui a été notifiée. Pour les tiers, ce délai est de quatre ans à compter de la notification ou de la publication de la décision.

ARTICLE 40 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Inspecteur des Installations Classées,
- le Maire de BORDERES SUR L'ECHEZ,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- **pour notification, au :**

- Président du Directoire de la S.A. SALAISONS PYRENEENNES

- **pour information, aux :**

- Directeur Régional de l'Environnement ;
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Midi-Pyrénées ;
- Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
- Responsable de la Mission Inter Services de l'Eau ;
- Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 16 février 2009

LE PREFET,

Signé : Jean-François DELAGE